

Arrêt

n° 299 582 du 8 janvier 2024
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 mai 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Le Conseil constate que les requérants déclarent être en concubinage et avoir eu plusieurs enfants ensemble. Par ailleurs, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, ils invoquent un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame S. G. (ci-après la « requérante » ou l' « intéressée ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession chrétienne. Vous seriez née et auriez vécu à Nzérékoré. En 2016, vous auriez quitté la Guinée.

Le 02 septembre 2021, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants en Belgique:

A l'âge de 13 ans, vous auriez été donnée en mariage forcé par votre père, à [M. B.]. Ce dernier aurait déjà eu trois épouses et aidait votre père financièrement. Avant votre mariage, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [K. R.] (S.P. : [...]).

Votre mari aurait exigé que vous soyez excisée et receviez des cicatrices rituelles avant de vous marier. Vous auriez été envoyée en dehors de Nzérékoré pendant 3 mois, le temps de vous faire exciser et de récupérer de vos blessures.

A votre retour à Nzérékoré, vous auriez vécu chez votre mari. Vous auriez demandé des nouvelles de votre petit ami, et auriez appris qu'il aurait été agressé. Vous auriez perdu contact avec lui pendant un an et demi.

En mi 2014, vous auriez appris par un ami commun où se trouvait [K. R.] et vous seriez mis à sa recherche. Vous auriez alors repris votre relation et été le voir en cachette de façon régulière.

Votre mari aurait mené une enquête contre votre compagnon pour découvrir où vous vous rendiez, et aurait appris où se trouvait [K.R.]. Ce dernier aurait été menacé par les enquêteurs. Apprenant qu'il allait être recherché par votre mari, il aurait décidé de quitter la Guinée en fin 2016, début 2017. Il aurait tenu à vous voir avant son départ, et vous l'auriez alors convaincu de partir ensemble.

Vous seriez alors passée par le Mali, l'Algérie et la Libye où vous auriez été séparés. Vous seriez restée deux ans en Libye, avant d'arriver en Italie où vous auriez pu reprendre contact avec votre mari, qui se trouvait en Espagne. Vous l'auriez rejoint en Espagne et auriez continué votre voyage par la France jusqu'en Belgique.

Vous avez eu une fille, [K. J.], née en Espagne le [...].

En cas de retour, vous dites craindre votre père et votre mari qui vous renverraient dans le foyer de [M. B.], et que l'on excise et marie de force votre fille en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous déposez le constat de lésion de votre compagnon et votre constat de lésion, votre attestation de grossesse, votre engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille, vos cartes du GAMS, votre certificat d'excision et un certificat de non excision de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître des besoins procéduraux spéciaux, en ce que vous étiez enceinte lors de votre entretien. En conséquence, l'Officier de Protection vous a informée de demander une pause à tout moment (NEP, pp. 2 et 14), des pauses ont ponctué votre entretien (NEP, pp. 9 et 15), et l'Officier de Protection s'est enquis, tout au long de l'entretien, de votre état (NEP, pp. 9, 15).

Vous confirmez, par ailleurs, avoir bien compris l'interprète et les questions qui vous ont été posées (NEP, pp. 20-21), et n'avez pas transmis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le délai écoulé entre le déroulement de ces faits allégués, votre profil et votre jeune âge (au moment des faits) ont été pris en compte et ne peuvent justifier ces éléments développés infra dans la mesure où il s'agit de votre quotidien et des faits que vous dites avoir vécu personnellement et que vous invoquez à la base de votre demande. Et ce d'autant plus que vous êtes devenue majeure et il vous revient d'exprimer avec vos mots votre vécu allégué ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père et votre mari qui vous renverraient dans le foyer de [M. B.] (NEP, p. 8), et que l'on excise et marie de force votre fille en cas de retour (NEP, p. 9). Le CGRA ne peut considérer vos craintes personnelles pour crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, votre mariage forcé n'est pas crédible.

Ainsi, invitée à parler de votre mariage, vos propos concernant les années que vous auriez passées dans le foyer de [B. M.] ne font pas ressortir un sentiment de vécu. En effet, questionnée quant à l'annonce de votre mariage par votre famille, vous expliquez avoir été mariée à 13 ans et supposez que c'est dû à l'argent que [B. M.] avait (NEP, p. 11), sans savoir ce qu'il aurait proposé ou négocié avec votre famille pour vous épouser. Bien que vous expliquiez qu'il serait un bon ami de la famille et aiderait votre père financièrement (NEP, p. 11), vos propos à cet égard sont généraux. Interrogée également quant à la raison pour laquelle il vous épouserait alors que vous êtes chrétienne et malinké et lui musulman et peul et qu'il aurait déjà 3 femmes, vous ne savez pas ce qui l'intéressait chez vous (NEP, p. 13). Quant à votre réaction à l'annonce de ce mariage, vous dites seulement avoir pleuré (NEP, p. 11).

Invitée à parler de votre mari forcé, vos propos se montrent à nouveau extrêmement généraux et vagues. Vous ne savez notamment pas son âge exact, seulement une estimation qu'il serait dans la cinquantaine (NEP, p. 11). Bien que vous mentionnez qu'il serait un businessman, imam et aurait construit la mosquée de « Karamou Djara », vos propos quant à ses activités manquent d'informations concrètes. Ainsi, vous ne savez pas quand il aurait construit cette mosquée, le CGRA n'a trouvé aucune trace de cette mosquée à Nzérékoré, et vos propos sont généraux sur ses activités d'imam (NEP, p. 12). Ajoutons à cela que votre compagnon, [R. K.], mentionne pour sa part qu'il aurait donné son nom à la mosquée de Horaya, ce qui est très différent de vos propos. Quant à son activité de businessman, vous ne savez pas ce qu'il faisait concrètement. Bien que vous expliquiez qu'il ne vendait pas et voyageait en Côte d'Ivoire ou au Mali, vous n'avez aucune idée de ce qu'il y faisait (NEP, p. 12). Vous ne savez également rien sur ses employés qui vous surveillaient lors de ses déplacements (NEP, p. 12). Le CGRA remarque par ailleurs que [K. R.] contredit encore vos propos puisqu'il déclare qu'il a des magasins et des commerces et vend beaucoup de choses.

Confrontée par rapport à votre manque d'informations sur ses activités alors que vous auriez été mariés, et qu'il serait en plus un ami de votre famille et un ancien voisin, vous dites ne pas être intéressée et ne pas avoir échangé avec lui (NEP, p. 13). Le CGRA ne peut se rattacher à cette justification dès lors que vous auriez tout de même vécu deux ans sous le même toit et qu'il s'agit du mari forcé que vous craignez en cas de retour, vous devriez donc être en mesure de donner des informations bien plus concrètes à son sujet.

Questionnée également par rapport à son caractère, vous dites qu'il faisait peur à tout le monde (NEP, p. 14), mais ne savez pas pourquoi et supposez que ce serait dû à son physique et son comportement. Invitée à détailler ce qui, exactement, était particulier chez lui, vous éludez les questions et ne développez ni son caractère, ni la façon dont il se comporterait concrètement (NEP, p. 14). Votre compagnon [K. R.] contredit également vos propos puisqu'il déclare que votre mari serait connu et aimé dans le quartier.

En ce qui concerne votre vie quotidienne dans votre foyer, vous ne mentionnez que les rapports sexuels que votre mari aurait eu avec vous (NEP, p. 13). Même quand on vous invite à parler du reste de votre vie dans son foyer, vous éludez la question et n'illustrez pas les deux années que vous auriez passées chez lui (NEP, p. 13). Vous expliquez uniquement que vos coépouses avaient aussi peur de votre mari, sans savoir détailler pourquoi. (NEP, p. 13).

Quant à votre emploi du temps, vous dites ne rien faire (NEP, pp. 4 et 14), et ne détailler pas comment vous passiez le temps (NEP, p. 14). Aucune de vos réponses ne permettent donc d'illustrer les années que vous auriez passé dans ce foyer.

Quant aux relations forcées que vous auriez subies (NEP, p. 14), interrogée également à ce sujet, vos propos se montrent confus quant à ses visites, puisque vous dites qu'il passe une semaine chez vous, puis une chez vos coépouses, avant de dire qu'il passe deux nuits chez chaque épouse (NEP, pp. 14-15). Quant à vos propres relations, vous expliquez que vous refusiez, pleuriez et qu'il vous frappait si vous refusiez d'avoir des rapports avec lui (NEP, p. 15) mais quand on vous invite à parler de votre ressenti personnel, vous dites uniquement vous sentir « mal » (Ibid.). Même quand on vous demande d'exprimer, avec vos mots, ce que vous entendez par là et d'illustrer comment vous vous sentiez, vous éludez les questions posées. Vous ne détailler pas ce que faisiez après vos relations, ou l'impact concret que cela aurait eu sur vous (Ibid.).

Votre manque d'informations concrètes quant à votre mari forcé avec lequel vous auriez vécu deux années, le manque de sentiment de vécu et de détails quant à votre vie quotidienne dans votre foyer, et les multiples contradictions entre vos propos et ceux de votre compagnon, [K. R.], ne permettent au CGRA de croire au mariage forcé que vous invoquez.

Deuxièmement l'enquête menée contre votre compagnon, [K. R.], n'est pas crédible

Ainsi, votre chronologie est incohérente. Vous auriez repris votre relation un an et demi après votre mariage, c'est-à-dire vers mi 2014 ou début 2015 et ne seriez partie que fin 2016 de Guinée (NEP, p. 4). Vous auriez donc repris votre relation pendant un à deux ans. Interrogée en conséquence quant à la raison pour laquelle [B. M.] mettrait plus d'un an pour enquêter, vous éludez la question (NEP, p. 18). Ajoutons à cela que vos propos et ceux de [K. R.] se contredisent puisque, selon ses déclarations, vous n'auriez repris votre relation que durant quelques semaines avant votre départ du pays.

Notons par ailleurs qu'il est extrêmement étonnant qu'il accepte de reprendre votre relation alors qu'il aurait déjà été agressé auparavant (NEP, p. 16). Confrontée par rapport à ce point, vous dites qu'il ne voulait plus vous revoir (NEP, p. 16). Interrogée en conséquence quant aux raisons pour lesquelles vous finissez par reprendre votre relation ou le déroulement de cette reprise, vous éludez la question et vous contentez de dire que vous vous aimiez.

Quant aux visites que vous lui auriez rendues, vous ne savez ni combien de fois vous auriez été le voir, ni à quelle fréquence (NEP, p. 17). Vous ne savez pas le nom de la personne chez qui il habitait. Bien que vous dites vous cachez pour aller le voir, vous n'illustrez guère ces précautions, dès lors que vous vous contentez de sortir quand votre mari se repose, et de vous cacher avant de sortir (NEP, p. 17). Notons par ailleurs que votre mari se serait rendu compte de vos sorties, mais que vous ne développez pas les conséquences qu'auraient eu ces dernières, si ce n'est dire tardivement que vous étiez frappée quand vous reveniez de vos visites (NEP, p. 19).

Invitée à parler de l'enquête que votre mari aurait menée, force est de constater que vous ne savez rien de concret à ce sujet. Bien que vous dites que des gens vous poursuivaient, vous ne savez ni quand il a demandé l'enquête, ni qui seraient ces personnes, ou ce qu'ils ont fait (NEP, pp. 17-18). Il est également étonnant que cette enquête n'ait pas eu de conséquences sur vous, alors que votre mari aurait appris que vous aviez poursuivi votre relation avec [K. R.] (NEP, p. 18). Interrogée quant à l'impact que cette découverte aurait eu sur vous, vous confirmez ne rien avoir eu. Confrontée donc quant au fait qu'il est étonnant que l'enquête n'ait pas eu de répercussions à votre encontre, vous parlez de la sensation de menace de votre compagnon, mais pas de vous, alors même que l'Officier de protection précise pourtant clairement la question (NEP, pp. 18-19). Enfin, le CGRA remarque que [K.R.] mentionne avoir été prévenu par vous qu'il était recherché et menacé par [B. M.], et ne jamais avoir rencontré les enquêteurs, alors que vous dites que ces derniers auraient eux-même menacé votre compagnon et prévenu (NEP, p. 18).

Au surplus, le CGRA remarque que vous n'êtes que peu informée sur ce qui serait arrivé à [K. R.] en 2013. Ainsi, questionnée à ce sujet, vous savez uniquement qu'on s'en serait pris à lui en revenant de l'école (NEP, pp. 15-16) et ne savez pas pourquoi ils l'auraient scarifié (NEP, pp. 7 et 16).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion pour attester des cicatrices que vous auriez. Ce dernier fait état de la présence de plusieurs **tatouages rituels**, consistant en une série de stries obliques (voyez doc. n°2). Interrogée quant à l'origine de ces blessures, vous expliquez que c'était une demande de votre mari, de même que votre excision, et que vous auriez été scarifiée quelques jours après votre excision (NEP, pp. 7-8). Vous ne savez cependant pas pourquoi vous auriez été scarifiée, ni si ces cicatrices auraient une signification particulière (*Ibid.*). Ce manque de connaissance est étonnant dès lors que votre compagnon explique, pour sa part, qu'il s'agirait d'une pratique coutumière dans votre région, faites pour montrer que vous avez été excisée, et que ses propres sœurs auraient été excisées et scarifiées de la sorte. Par ailleurs, même lorsque l'on vous demande si la pratique est répandue dans la communauté, ou si elle a une signification particulière vous éludez la question (NEP, pp. 7 et 13). Ce constat ne permet donc que d'attester de la présence de vos cicatrices, mais pas des circonstances ou de l'âge durant lesquelles vous les auriez reçues.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en votre mariage forcé et aux faits qui en découlent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille, [K. J.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 21 juillet 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 14 février (NEP, pp. 9 et 19).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure, [K. J.], née le 22 août 2021, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (doc. n°7), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (doc. n°6), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les rapports du GAMS et votre engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille (doc. n°3-4), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_après_le_coup_débat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tête-des-un-pays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinée/voyager-en-guinée-conseils-aux-voyageurs/securité-générale-guinéenne>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

J'ai pris envers votre compagnon une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez le constat de lésion de votre compagnon qui atteste des cicatrices sur son corps. Ce document a été pris en compte dans la décision le concernant. Votre attestation de grossesse atteste de votre état de santé, qui a été pris en compte durant l'entretien. Aucun de ces éléments n'est suffisant pour remettre en cause la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 22 février 2023. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Monsieur R. K. (ci-après le « requérant » ou l'« intéressé ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de confession chrétienne. Vous seriez né et auriez vécu à Nzérékoré. En 2016, vous auriez quitté la Guinée.

Le 02 septembre 2021, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants en Belgique:

Vos parents seraient décédé en 2010 durant un conflit entre chrétiens et musulmans à Astaldi. Vous auriez alors été élevé par votre grande sœur, [C.].

Vous auriez commencé à fréquenter [G.S.] (S.P. : [...]), une de vos condisciples à l'école, avec laquelle vous auriez entamé une relation amoureuse en 2013. La même année, le père de [S.] aurait décidé de la marier à [M. B.].

Ce dernier aurait remarqué votre proximité avec [S.] et vous aurait dit de ne plus l'approcher. Vous auriez mal répondu à sa demande, suite à quoi il vous aurait menacé. 3 mois plus tard, vous auriez été agressé par plusieurs personnes qui vous auraient frappé et scarifié. A cette période, vous auriez perdu contact avec [S.].

Vous l'auriez revue un mois plus tard, où elle vous aurait expliqué avoir été excisée et scarifiée pour son mariage avec [M. B.]. Vous auriez quitté Nzérékoré pour le village de Komou, chez votre grand-mère, et y seriez resté un an et demi.

[S.] aurait appris via un de vos amis où vous vous trouviez, et serait venue vous voir. Vous auriez eu peur de reprendre votre relation.

Quelques semaines plus tard, [M. B.] aurait enquêté sur ses visites et aurait appris qu'elle vous retrouvait à Komou. Vous auriez eu peur qu'on s'en prenne à vous, et auriez quitté Komou. [S.] aurait insisté pour vous accompagner et vous seriez partis ensemble.

Vous seriez alors passée par le Mali, l'Algérie et la Libye où vous auriez été séparés. Vous seriez resté 6 mois en Libye, avant d'arriver en Espagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez repris contact avec [S.], qui se trouvait en Italie, un an plus tard. Après que votre demande ait été refusée en Espagne, vous auriez continué votre voyage par la France jusqu'en Belgique.

Vous avez eu une fille, [K.J.], née en Espagne le 22 juillet 2021.

Après votre départ du pays, votre sœur aurait été agressée.

En cas de retour, vous dites craindre votre [B. M.] qui s'en prendrait à vous, et que l'on excise votre fille en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre constat de lésion et celui de votre compagne, son attestation de grossesse, un engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille, vos cartes du GAMS, un certificat d'excision de votre compagne, et un certificat de non excision de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le délai écoulé entre le déroulement des faits allégués invoqués, votre profil et votre jeune âge (au moment des faits) ont été pris en compte et ne peuvent justifier ces éléments développés infra dans la mesure où il s'agit des seuls faits que vous dites avoir vécu personnellement et que vous invoquez à la base de votre demande. Et ce d'autant plus que vous êtes devenu majeur et il vous revient d'exprimer avec vos mots votre vécu allégué ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre [M.B.] (NEP, p. 9), et que l'on excise et marie de force votre fille en cas de retour (NEP, p. 10). Le CGRA ne peut considérer vos craintes personnelles pour crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, le mariage de [S. G.] n'est pas crédible.

D'emblée, le CGRA remarque que le mariage forcé de [G. S.] avec [M. B.] a été remis en cause dans la décision la concernant. Dès lors que les problèmes que vous auriez rencontré sont intimement liés à son mariage, le manque de crédibilité de ce dernier remet sérieusement en doute vos propres craintes.

Vos propres informations concernant [B. M.] sont, par ailleurs, extrêmement succinctes. Vous expliquez qu'il est imam et businessman, et connu dans le quartier (NEP, p. 11) mais n'avez que peu d'informations concrètes le concernant. Ainsi, vous ne faites qu'une estimation de son âge, entre 40 et 50 ans. Interrogé sur ses activités, vous dites qu'il est businessman et vend des choses, qu'il aurait des magasins et beaucoup d'affaires mais vos propos restent très généraux (NEP, p. 11). Vos explications se contredisent également avec celle de [G.S.], qui aurait vécu avec lui et dit qu'il ne vend pas de biens.

Quant à son activité d'imam, vous dites qu'il est imam à la mosquée de Horaya, avec son nom dessus (NEP, p. 12) et qu'il est aimé dans le quartier (NEP, p. 12). Or votre épouse donne un autre nom à la mosquée, et dit qu'il serait craint de tout le monde dans le quartier, ce qui contredit à nouveau vos propres propos.

Enfin, vous auriez appris le projet de mariage quand [S.] serait venue chez vous après votre agression (NEP, p. 12), mais dites dans votre récit libre que [S.] vous aurait informé le lendemain de votre visite chez eux, quand vous auriez été menacé par son père de ne plus revenir (NEP, p. 9), ou encore que [B.M.] vous aurait prévenu lui-même qu'il allait épouser [S.] lors de votre dispute verbale (*Ibid.*). Vous auriez donc déjà dû être au courant avant que [S.] ne vous revoie après votre agression.

Le manque de détails de vos propos concernant [B. M.], les contradictions entre vos déclarations et celles de [G. S.], et le fait que le mariage de [S.] a déjà été remis en cause dans la décision la concernant ne permettent au CGRA de croire au mariage forcé de [S.], et aux problèmes qui en auraient découlé pour vous.

Deuxièmement, votre agression en 2013-2014 par des inconnus n'est pas crédible.

Ainsi, vous expliquez avoir été agressé en rentrant de l'école, dans la forêt. Votre description des faits est, cependant, extrêmement sommaire, puis que vous expliquez avoir été arrêté, qu'on aurait déchiré votre chemise et vous aurait scarifié (NEP, p. 8). Vous ne savez pas qui vous aurait agressé (NEP, p. 12), et dites simplement avoir été coupé avec un fer, une lame ou un couteau (NEP, p. 8). Interrogé quant à la raison pour laquelle ils vous auraient scarifié, vous supposez qu'ils voulaient que vous gardiez une trace (NEP, p. 13), mais il reste étonnant que si leur but est de vous effrayer ou de faire de vous un exemple, ils prennent la peine de donner des motifs à leurs incisions. Confronté par rapport à ce point, et questionné si la marque a une signification particulière, vous revenez systématiquement sur les mêmes propos (NEP, p. 13).

Notons par ailleurs que vous auriez été frappé pendant 30 à 40 minutes, et auriez mis un an à récupérer de vos blessures (NEP, p. 13). Interrogé en conséquence quant à votre état de santé après votre agression et l'évolution de votre état, vos propos se montrent, à nouveau généraux. Vous dites simplement ne pas aller bien, et ne développez pas l'évolution de votre rétablissement (NEP, p. 13).

En ce qui concerne la date de votre agression, vous estimatez avoir été agressé 3 mois après la disparition de [S.], et avoir récupéré pendant 1 mois avant de la revoir (NEP, p. 9), donc un total de quatre mois. Or, [S.] pour sa part dit vous avoir visité 3 mois après son départ pour être excisée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion pour attester des cicatrices que vous auriez. Ce dernier fait état de la présence de plusieurs **tatouages rituels**, consistant en des stries verticales au dos, bras et aux jambes, une disposition en épis à votre nuque, et une disposition en « V » à l'épaule, le dos et le torse (voyez doc. n°1). Interrogé quant à l'origine de ces blessures, vous confirmez n'avoir été agressé qu'à une reprise en Guinée, durant laquelle vous auriez eu ces cicatrices (NEP, p. 8).

Ce constat ne permet que d'attester de la présence de vos cicatrices, mais pas des circonstances durant lesquelles vous les auriez reçues, dès lors rien ne permet d'attester que ces cicatrices seraient dues aux faits que vous invoquez, et non à une pratique rituelle ou coutumière, ou à d'autres faits qui vous seraient arrivés en Guinée ou durant votre parcours migratoire.

Troisièmement l'enquête menée contre vous n'est pas crédible

Ainsi, vous dites avoir repris votre relation environ un an et demi après être arrivée à Komou, c'est-à-dire vers 2015 (NEP, p. 4). Vous n'auriez cependant quitté la Guinée que en fin 2016 (*Ibid.*), votre relation devrait donc avoir repris pendant au moins un an. Or, vous ne mentionnez avoir repris votre relation que quelques semaines (NEP, p. 9), qui devient par la suite une semaine et quelques jours (NEP, p. 14). Même si le CGRA ne s'attend pas à ce que vous donniez des dates précises, une telle incohérence dans votre chronologie est étonnante. Il est également surprenant que vous repreniez votre relation avec [S.] malgré les problèmes que vous auriez déjà rencontré. Confronté par rapport à ce point, vous parlez de votre départ de Guinée et éludez la question. Même quand on vous précise clairement la question et vous demande d'expliquer les raisons ayant mené à la reprise de votre relation, vous ne répondez pas à la question (NEP, p. 14)

En ce qui concerne l'enquête en elle-même, interrogé à ce propos, vos explications sont confuses et lacunaires. En effet, vous ne savez pas comment l'on aurait mené l'enquête, ni qui l'aurait menée (NEP, p. 15) et vos explications sont très générales quant à ce qu'ils auraient découvert et rapporté à [B.M.] (*Ibid.*). Par ailleurs, vous dites avoir été informé de cette enquête par [S.] qui vous aurait dit que s'ils vous attrapent, vous alliez perdre la vie (NEP, pp. 10 et 15). Or, [S.] pour sa part explique que vous auriez été averti par les enquêteurs qui vous auraient menacé face à face. Vous confirmez pourtant expressément ne jamais avoir rencontré les enquêteurs (NEP, p. 15), et que [S.] vous aurait prévenu (*Ibid.*).

Votre version est d'autant plus incohérente que si vous n'étiez pas informé de l'enquête, avant votre dernière rencontre avec [S.], vous n'aviez aucune raison de fuir de Komou. Quant à [S.], il est également étonnant que la reprise de votre relation n'ait pas eu de conséquences sur elle malgré l'enquête qui aurait été menée, alors qu'elle aurait sciemment repris votre relation hors mariage (NEP, p. 15).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en l'enquête qui aurait été menée contre vous.

Quant à l'agression de votre sœur qui aurait eu lieu après votre départ, cette dernière n'est pas étayée (NEP, p. 6). Vous ne savez pas quand elle aurait pris la fuite, quand elle aurait été agressée, ni ce qu'on lui aurait fait. Vous savez uniquement qu'elle était en Côte d'Ivoire en 2020 (NEP, p. 6). Le fait que [B.M.] lui aurait posé des questions et s'en prendrait à elle n'est donc qu'une hypothèse de votre part (NEP, p. 15-16). Il est aussi étonnant que vous ne vous soyez pas informé sur ce qui se serait passé après votre départ (NEP, p. 16), ou demandé plus de détails à votre sœur alors que ses problèmes avec [B.M.] seraient directement liés à vos raisons d'avoir quitté la Guinée.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, votre fille, [K. J.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » de votre compagne, inscription faite le 21 juillet 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 14 février (NEP, pp. 10 et 17).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure, [K. J.], née le 22 août 2021, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant la mutilation génitale féminine de votre compagne (doc. n°7), [G.S.], cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation qu'elle a subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (doc. n°6), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les rapports du GAMS et votre engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille (doc. n°4-5), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_guinée_situation_après_le_coup_détat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-l-armée-la-tête-des-un-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; “ <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinée/voyager-en-guinée-conseils-aux-voyageurs/securité-générale-guinéenne>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez le constat de lésion de votre compagne, qui atteste de la présence de ses cicatrices. Ce document a été pris en compte dans la décision la concernant. Quant à l'attestation de grossesse de votre compagne, celle-ci atteste qu'elle est enceinte, et son état de santé a également été pris en compte dans son entretien. Aucun de ces éléments n'est de nature à remettre en cause la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 22 février 2023. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à votre entretien personnel. J'ai pris envers votre compagne une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 294 373, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Décision du CGRA concernant [J.] ;*

4. *NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf ;*

5. *UNHCR, “Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system”, août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;*

6. *COI Focus sur le mariage en Guinée - avril 2013*

7. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
8. https://www.rtb.be/info/monde/detail_en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-lesjeunes-filles-mariees-avant-18-ans?id=10055897;
9. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf ;
10. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
11. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf;
12. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes>;
13. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf
14. Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation.
15. CE, arrêt n° 254 462 du 13.09.2022. » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.38).

4.2. En annexe de la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 294 344, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Recours introduit pour Mme [G. S.] » (requête enrôlée sous le numéro 294 344, p.9).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse des requérants

- 5.1. Les requérants prennent un premier moyen formulé de manière identique, de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 [la loi du 15 décembre 1980] ;
- de l'article 1 A (2) de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE [...] ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE [...] ;
- des articles 20,§5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE [...] ;
- des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE [...] ;
- des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.3 et requête enrôlée sous le numéro 294 344, p.3).

Les requérants prennent également un second moyen, formulé de manière identique, de la violation «

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.36 et requête enrôlée sous le numéro 294 344, p.7).

5.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître [aux requérants] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

- poser les questions préjudiciales suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. « En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »

2. « La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ? »

3. « En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ? » ;

4. L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24§ 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? »

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire [aux requérants] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.37 et requête enrôlée sous le numéro 294 344, p.8).

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante invoque avoir été mariée de force par son père et craindre d'être forcée à retourner vivre dans le foyer de son mari forcé M. B. en cas de retour en Guinée.

Le requérant invoque quant à lui craindre d'être persécuté par M. B. en raison de sa relation avec la requérante.

6.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime, qu' hormis les motifs relatifs aux mariages mixtes en Guinée, aux déclarations de la requérante sur les « visites nocturnes » de son époux forcé à ses épouses et au fait que le requérant ait accepté de poursuivre sa relation avec la requérante malgré son agression, qui sont en tout état de cause surabondants, les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Premièrement, le Conseil observe que la partie requérante formule plusieurs griefs à l'encontre de l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle reproche à plusieurs reprises à l'officier de protection de ne pas avoir directement confronté les requérants à certaines de leurs contradictions lors de leurs entretiens personnels respectifs (requête enrôlée sous le numéro 294 373, pp. 14 et 16), mais aussi de ne pas avoir posé davantage de questions aux requérants (requête enrôlée sous le numéro 294 373, pp. 12, 13, 17 et 18) ou encore de ne pas avoir posé des questions fermées et précises sur certains points de leurs récits (requête enrôlée sous le numéro 294 344, p.4).

6.5.1.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Toutefois, selon le rapport au Roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté* ». Le Conseil relève à cet égard qu'en introduisant ses recours, les parties requérantes ont eu accès aux dossiers administratifs ainsi qu'aux dossiers de la procédure des requérants et qu'elles ont pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par les décisions querellées. Ce faisant, elles ont eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions soulevées, ce qu'elles n'ont pas manqué de faire en l'occurrence sans toutefois parvenir à apporter un éclairage convaincant au sujet des contradictions relevées dans les décisions attaquées.

6.5.1.2. Ensuite, le Conseil souligne également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour les requérants de fournir toutes les informations ou précisions qu'ils estiment ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de leurs demandes.

6.5.1.3. Enfin, le Conseil constate, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels des requérants, que l'ensemble des éléments avancés par ces derniers à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, ont été instruits par la partie défenderesse et que des questions tant ouvertes que fermées leur ont été posées sur tous les aspects de leurs récits.

6.5.1.4. En conséquence, le Conseil considère que les griefs formulés à l'encontre de l'instruction menée par la partie défenderesse ne trouvent aucun écho aux dossiers.

6.5.2. Deuxièmement, le Conseil observe, au sein de la requête introductory d'instance introduite par la requérante, que la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée relative à l'intéressée sous différents points.

6.5.2.1. Tout d'abord, la partie requérante formule des griefs à l'encontre des mesures mises en place par la partie défenderesse en raison des besoins procéduraux spéciaux qu'elle a reconnus dans le chef de l'intéressée et estime que ces mesures ne sont pas suffisantes au regard de son profil et de sa vulnérabilité. Elle insiste également sur l'âge de la requérante au moment des faits allégués ainsi que sur son faible niveau d'instruction et considère que ceux-ci « *ont inévitablement eu un impact sur ses capacités de compréhension et d'expression* » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.8). En outre, elle ajoute que la requérante a vécu un parcours migratoire particulièrement traumatisant et violent qui doit être pris en considération dans l'examen de sa demande.

Ensuite, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée relatifs au mariage forcé de la requérante avec M. B. et soutient que les déclarations de cette dernière sur ce point sont crédibles.

À cet égard, elle explique, s'agissant des raisons qui ont incité les parents de la requérante à la marier de force à M. B., que l'intéressée « *n'a jamais été associée aux discussions qui ont précédé le mariage et n'a donc pas été informée des promesses et dons réalisés par Mr [B.] pour obtenir sa main, ce qui est parfaitement cohérent vu son jeune âge et l'absence de participation des jeunes filles aux négociations* » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.10).

Concernant la réaction de la requérante à l'annonce de son mariage, elle explique qu'il faut prendre en considération l'âge et le niveau d'instruction de la requérante au moment des faits ainsi que le fait qu'elle ne pouvait rien faire pour s'y opposer, hormis se taire et pleurer.

Concernant M. B., la partie requérante justifie le manque de connaissance de la requérante sur son époux forcé, en rappelant qu'il est question d'un mariage forcé entre une jeune fille âgée de 13 ans et un homme plus âgé et qu'il est dès lors compréhensible qu'elle ne connaisse pas la date de naissance de M. B.

Quant aux activités professionnelles et religieuses de M. B., elle explique que « *la requérante ignore tout de la fonction d'imam de son mari, n'ayant jamais entretenu aucun rapport avec lui de proximité et n'ayant jamais eu la moindre conversation sur ses activités religieuses* » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.13), que « *[le requérant] n'a pas confirmé que la mosquée portait le nom du mari de la requérante, contrairement à ce que soutient la partie [défenderesse]* » (*ibidem*) mais qu' « *Il a seulement précisé qu'elle se trouvait dans le quartier Horoya* » (*ibidem*). Elle soutient, en outre, que « *[les requérants] n'ayant jamais entretenu une bonne relation avec Mr [B.] et [le requérant] n'ayant pas fréquenté la mosquée dans laquelle il prêchait, il est parfaitement plausible qu'ils n'aient pas été en mesure d'en dire davantage sur sa fonction d'imam et ses activités religieuses* » (*ibidem*).

Quant à la vie quotidienne de la requérante au sein du foyer de M. B., la partie requérante déclare qu'il ne peut être reproché à l'intéressée d'avoir évoqué comme élément marquant les abus sexuels dont elle a été victime par son époux forcé et rappelle, à cet égard, qu'au moment des faits allégués elle était âgée de 13 ans.

Ensuite, concernant l'enquête menée à l'encontre du requérant et l'incohérence temporelle relevée dans les déclarations des requérants, la partie requérante explique qu' « *il est clair [que la requérante] s'est embrouillée dans les dates et qu'elle n'était pas capable de se repérer sur le plan temporel* » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.16). Elle déclare, en outre, que « *[l'intéressée] confirme que très peu de temps après avoir retrouvé la trace de son petit ami, son mari l'a appris et il a dès lors dû fuir Komou où il se cachait* » (*ibidem*).

Enfin, s'agissant de l'excision et des scarifications de la requérante, la partie requérante déclare que « *la requérante était jeune au moment des faits et elle n'a jamais assisté avant sa propre excision à ce rituel [, qu'elle] ne pouvait dès lors pas préciser s'il s'agissait d'une pratique courante et si la scarification avait une signification* » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.17) et qu'elle a toutefois « *mentionné que ses coépouses étaient également scarifiées, ce qui laissait entendre qu'elle n'était pas la seule victime de cette pratique mais qu'il s'agissait au contraire d'un rituel répandu, à tout le moins, dans la famille de son mari* » (requête enrôlée sous le numéro 294 373, p.18).

6.5.2.2. Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par l'argumentation tenue par la partie requérante.

6.5.2.3. En effet, s'agissant du profil de la requérante, des besoins procéduraux spéciaux reconnus dans son chef et des mesures mises en place en conséquence afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et de la placer dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe, tout d'abord, que l'intéressée s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'officier de protection s'est enquise de son état de santé tout au long de son entretien et qu'elle a bénéficié de la présence de son avocat. En outre, à la fin de son entretien personnel, l'officier de protection a invité la requérante ainsi que son avocat à s'exprimer, et ceux-ci n'ont émis aucune remarque quant au déroulement de l'audition (notes de l'entretien personnel de la requérante du 14 février 2023 (ci-après : « NEP de la requérante »), pp.20-22 et notes de l'entretien personnel du requérant du 14 février 2023 (ci-après : « NEP du requérant »), pp.18-19). Enfin, le Conseil constate, qu'en termes de requête, il n'est aucunement précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération le profil particulier de l'intéressée.

Ensuite, s'agissant de l'âge de la requérante au moment des évènements allégués et à son faible niveau d'instruction qui auraient eu un impact sur ses capacités de compréhension et d'expression, le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure de la requérante, que la partie défenderesse a pris en considération l'âge de la requérante tant au moment des faits que lors de son audition ainsi que son niveau d'instruction. En outre, il constate que la requérante n'a présenté aucun problème de compréhension spécifique, ni de difficulté à s'exprimer sur les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe que la documentation médicale déposée par la requérante la concernant personnellement ne porte aucune mention de fonctions intellectuelles limitées, ni des troubles cognitifs dans le chef de l'intéressée. S'agissant des autres éléments mentionnés dans cette documentation, le Conseil renvoie à ses considérations *infra*.

Enfin, concernant la prise en considération du parcours migratoire de la requérante dans l'examen de sa demande, le Conseil entend rappeler qu'il ressort clairement de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs qui y est listé s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2019) (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2019, § 90, page 25). Il convient dès lors de distinguer les évènements survenus dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, de ceux ayant eu lieu dans un pays tiers dont elle n'a pas la nationalité.

6.5.2.4. Concernant le mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil considère que s'il peut concevoir qu'en raison de son jeune âge au moment des faits il est possible que l'intéressée n'ait pas été associée aux discussions entre ses parents et son époux forcé ou encore qu'elle ne connaisse pas la date de naissance de ce dernier ou même qu'elle insiste particulièrement sur les abus sexuels qu'elle déclare avoir subis eu égard à la gravité de ce type de faits, il estime néanmoins qu'il pouvait être attendu de sa part qu'elle livre davantage d'informations sur d'autres aspects de sa vie au sein de la concession de M. B. et en tant qu'épouse de celui-ci mais également sur M. B. en général dès lors qu'elle déclare avoir vécu avec lui pendant 2 ans et que ce mariage a causé sa fuite de son pays d'origine. De surcroit, le Conseil constate que les contradictions relevées entre les déclarations des requérants concernant les activités professionnelles et religieuses de M. B. et celles sur sa réputation se vérifient à la lecture attentive des dossiers administratifs des requérants, sont pertinentes et qu'il n'est apporté aucune explication satisfaisante quant à ce, de sorte que le Conseil décide de se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que le mariage forcé allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi.

6.5.2.5. En outre, s'agissant de l'enquête menée à l'encontre du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des déclarations particulièrement peu circonstanciées et lacunaires sur cet élément de son récit. En outre, il constate que les contradictions soulevées dans la décision attaquée sur ce point se vérifient et sont pertinentes. Il observe notamment que les requérants ont tenu des propos contradictoires sur la manière dont le requérant aurait été mis au courant de l'enquête mais également sur les circonstances de sa fuite. En effet, le Conseil observe que la requérante déclare que le requérant a décidé de quitter la Guinée après avoir été informé de l'enquête et menacé par les « enquêteurs » envoyés par M. B. (NEP de la requérante, p.18) alors que le requérant, quant à lui, déclare avoir décidé de quitter la Guinée après avoir été prévenu par la requérante de la conduite de cette enquête (NEP du requérant, pp.14 et 15). Par ailleurs, le Conseil observe que l'incohérence temporelle relevée dans la décision attaquée relative au moment où la requérante a retrouvé le requérant, se vérifie à la lecture attentive des notes des entretiens personnels des requérants et qu'en outre, interrogée à cet égard lors de l'audience du 12 décembre 2023, la requérante a réitéré ses déclarations antérieures confirmant dès lors cette incohérence. Au vu des déclarations lacunaires et peu circonstanciées de la requérante mais également au vu de la teneur et de la nature des contradictions relevées ci-dessus, le Conseil estime que l'enquête alléguée manque de crédibilité.

6.5.2.6. Concernant la crainte invoquée par la requérante relative à son excision et ses scarifications, le Conseil observe, s'agissant notamment des scarifications, que la requérante a déposé à l'appui de sa demande un certificat médical daté du 15 octobre 2021 qui est accompagné de 2 photos, qui constate « *la présence de tatouages rituels tout autour de [sa] taille sur environ 20 cm de hauteur sous forme de stries obliques* » ainsi qu'un certificat d'excision daté du 14 octobre 2021 ou 2022 mentionnant qu'elle a subi une excision de type II et constatant des « *scarifications au bas du dos pratiquées en même temps que l'excision* ».

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'apprécier la force probante à attribuer à cette documentation médicale pour évaluer si elle permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que les médecins ne sont pas compétents pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de lésions objectives sur le corps de la requérante et en établissant que celles-ci sont des « tatouages rituels » ou encore qu'elles ont été réalisées en même temps qu'une excision, les médecins posent d'abord un diagnostic et formulent ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, les médecins ne se prononcent pas sur une cause possible de ces lésions, autre qu'un rituel durant une excision, par exemple une pratique rituelle consentie et/ou survenue dans d'autres circonstances, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil tient à rappeler, au surplus que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces lésions ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les lésions dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la requérante, ni, partant, la réalité du rituel qui se serait déroulé au cours de son excision.

Toutefois, le Conseil estime que ces documents constituent une pièce importante du dossier administratif de la requérante dans la mesure où la nature, la gravité ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), infligés à la requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tels documents, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la requérante déclare avoir subi ces lésions dans le cadre d'un rituel exigé par son époux forcé avant leur mariage au cours duquel elle aurait également été excisée. Or, le récit de la requérante relatif à son mariage forcé n'a pas été jugé crédible, pour les raisons exposées *supra*, empêchant de considérer les faits invoqués comme établis. Il y a lieu de relever que, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine et de la signification de ces lésions (NEP de la requérante, p.7) compte tenu des lacunes relevées à cet égard dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ces lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement concernant l'excision de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du certificat d'excision daté du 14 octobre 2021 ou 2022 déposé par la requérante à l'appui de sa demande et que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucun argument convaincant de nature à la remettre en cause (requête de la requérante, pp.18-20).

En effet, en ce qui concerne les conséquences et les séquelles physiques actuelles de l'excision sur la santé de la requérante, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

Le certificat médical daté du 14 octobre 2021 ou 2022 relève que la requérante a subi une mutilation de type II et qu'elle souffre de certaines séquelles physiques telles que de la « *douleur* », du « *prurit* » ou encore de l' « *inflammation* ». Le Conseil constate dès lors que la requérante démontre qu'elle souffre de la persistance de plusieurs séquelles physiques laissées par la mutilation originelle.

Cependant, ce certificat médical ne donne aucune précision quant à l'ampleur, la gravité, la récurrence ou la persistance des séquelles que la requérante conserve de son excision. Ainsi, il ne ressort pas de ce document que la requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante se limite en termes de requête à relever que la partie défenderesse n'a pas assez interrogé la requérante sur son excision, sans apporter le moindre élément supplémentaire. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément éclairant et significatif, afin de mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi ces mutilations. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des séquelles de la requérante, il estime toutefois que les arguments de la requête enrôlée sous le numéro 294 373 ne reflètent pas un état de crainte exacerbée.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale. En conclusion, il ne ressort ni de la requête introduite à l'égard de la requérante, ni des documents déposés à son dossier administratif et à son dossier de procédure que l'intéressée fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'excision qu'elle a subie.

6.5.3. Troisièmement, le Conseil observe qu'au sein de la requête introductory d'instance introduite par le requérant, d'une part, la partie requérante *se réfère [...] intégralement au recours introduit par [la requérante] quant à la crédibilité du récit relatif au mariage forcé et aux enquêtes menées à son encontre par Mr [B.]* (requête enrôlée sous le numéro 294 344, p.4) et d'autre part, elle déclare s'agissant de l'agression de 2013 ou 2014 alléguée par le requérant que « *[celui-ci] a décrit avec précision cette agression qui l'a marqué à vie et dont il conserve un souvenir indélébile* » (*ibidem*, p.4) et « *qu'il a clairement expliqué avoir mis une année à récupérer de ses blessures et souffrir encore aujourd'hui* » (*ibidem*, p.4). Elle ajoute également que « *les déclarations du requérant et celles de sa compagne sont convergentes, ce qui tend également à confirmer la réalité du récit, plus particulièrement de l'agression subie par le requérant* » (*ibidem*, p.5).

6.5.3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle avoir considéré que le mariage forcé et l'enquête allégués par la requérante ne sont pas établis et renvoie à ses considérations *supra* à cet égard. Ensuite, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos extrêmement sommaires et hypothétiques sur son agression de 2013 ou 2014, de même concernant l'évolution de son état de santé à la suite de cette agression. De surcroit, il remarque qu'il n'est apporté aucune information complémentaire en termes de requête afin de pallier ces constats, laquelle se limite en substance à confirmer les déclarations antérieures du requérant en les estimant suffisantes.

Au vu de ces éléments et dès lors qu'il considère que les craintes et les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis, le Conseil estime de même que les craintes et les faits invoqués par le requérant ne le sont pas également. En effet, le Conseil observe que le requérant craint l'époux forcé de la requérante, M. B., et invoque des faits liés à cette personne en raison de ce mariage. Or, il a estimé *supra* que le mariage forcé de la requérante avec M. B. n'est pas crédible. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la crainte du requérant à l'encontre de M. B. ainsi que les événements qu'il invoque liés à sa crainte ne sont pas établis.

6.5.3.2. En outre, le Conseil observe que le requérant dépose, à l'appui de sa demande, un certificat médical daté du 15 octobre 2021, qui est accompagné de plusieurs photos, constatant dans son chef « *la présence de tatouages rituels* » notamment dans le dos du requérant, ainsi que sur ses bras, ses jambes, sa nuque, ses épaules et son torse, ainsi qu'un certificat daté du 13 février 2023 qui mentionne que « *un bourrelet de 2.5 cm de hauteur au dessus et en dessous d'une ligne horizontale de 9 cm sur occiput [...] Ces bourrelets sont le siège de nombreuses lésions de folliculites* ». Le Conseil estime qu'il y a lieu d'apprécier la force probante à attribuer à cette documentation médicale pour évaluer si elle permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que les médecins ne sont pas compétents pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de lésions objectives sur le corps du requérant et en établissant, dans le certificat médical daté du 15 février 2021, que celles-ci sont des « tatouages rituels » les médecins posent d'abord un diagnostic et formulent ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de leur « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, les médecins ne se prononcent pas sur une cause possible de ces lésions, autre qu'un rituel, par exemple une agression – ainsi que soutenu par le requérant devant les services de la partie défenderesse –, cette hypothèse ne leur ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil tient à rappeler, au surplus, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile d'apprecier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces lésions ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir dans quelles circonstances les lésions ont été réalisées, ni même si elles l'ont été dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, à savoir lors d'une agression commanditée par l'époux forcé de la requérante.

Toutefois, le Conseil estime que cette documentation constitue une pièce importante du dossier du requérant dans la mesure où la nature, la gravité ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'une telle documentation, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant déclare avoir subi ces lésions dans le cadre d'une agression commanditée par l'époux forcé de la requérante. Or, le récit de la requérante relatif à son mariage forcé n'a pas été jugé crédible, de même que l'agression alléguée par le requérant pour les raisons exposées *supra*. Il y a lieu de relever que, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a expressément été interpellé au sujet de l'origine et de la signification de ces lésions (NEP du requérant, p.13) compte tenu des lacunes relevées à cet égard dans son récit ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ces lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.4. Quatrièmement, le Conseil constate que les autres pièces versées aux dossiers aux différents stades des procédures manquent de pertinence ou de force probante et ne permettent pas de renverser les constats précédents.

6.5.4.1. En effet, s'agissant du certificat médical daté du 12 décembre 2022 relatif à la requérante, le Conseil observe que ce document certifie que l'intéressée était enceinte en date du 12 décembre 2022 et que le terme de sa grossesse était prévu pour le 12 mars 2023, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.5.4.2. Concernant le document dénommé « engagement sur l'honneur » de l'ASBL GAMS daté du 15 octobre 2021, des cartes de membre du GAMS au nom de la requérante, du requérant et de leur fille, J. K., ceux-ci démontrent l'appartenance des requérants à cette association ainsi que leur engagement à protéger leur fille et empêcher qu'elle soit excisée, ils sont toutefois insuffisants pour établir un quelconque besoin de protection internationale dans leur chef.

6.5.4.3. S'agissant du certificat de non-excision daté du 14 octobre 2022 relatif à la fille des requérants, il atteste que J. K. n'a pas subi d'excision, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Toutefois, ce document manque de pertinence pour établir les faits et les craintes invoqués par les requérants dès lors qu'il ne s'y rapporte aucunement.

6.5.4.4. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans les requêtes introducives d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque les situations personnelles des requérants, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ces derniers invoquent.

6.5.5. Cinquièmement, quant aux développements de la partie requérante relatifs à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant (requête enrôlée sous le numéro 294 373, pp. 29-35 et requête enrôlée sous le numéro 294 344, p.6), le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni le principe de l'unité de la famille, ni l'article 23 de la directive 2011/95, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18) ».

Les requérants invoquent, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ne démontrent toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales avancées dans les requêtes.

6.5.6. Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé surabondants les motifs de la décision querellée relatifs aux mariages mixtes en Guinée, aux déclarations de la requérante concernant les « visites nocturnes » de son époux forcé à ses épouses et au fait que le requérant ait accepté de poursuivre leur relation malgré son agression, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans les requêtes (requête enrôlée sous le numéro 294 373, pp.11-12, 15-16).

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par les requérants ne peut leur être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé les décisions ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels des dossiers ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que les requérants n'établissent pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'ils craignent avec raison d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN